

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

102^e année – N° 5
Mai 1989

Sommaire

ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988. Activités de droit d'auteur et de droits voisins 145

REUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur. Première session (Genève, 20 février – 3 mars 1989) 154

ETUDES

La protection du droit d'auteur et des droits voisins au regard de la location de phonogrammes au Japon, par *Shimpei Matsuoka* 161

CALENDRIER DES REUNIONS 171

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

CANADA

Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives (sanctionnée le 8 juin 1988) Texte 1-01

JAPON

Loi portant modification de certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur (n° 87, du 1^{er} novembre 1988) Texte 3-04

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Activités du Bureau international

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988*

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

I. Information concernant la propriété intellectuelle

Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation, la fréquence d'utilisation et l'administration pratique de la propriété intellectuelle. Ces connaissances sont utiles, sinon indispensables, à tous ceux qui s'intéressent à la sauvegarde et au développement de la propriété intellectuelle.

Activités

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ainsi que *La Propriété industrielle* et *Industrial Property* ont continué de paraître chaque mois.

Collection des lois et traités de propriété intellectuelle. L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes des lois et règlements en matière de propriété intellectuelle de tous les pays et des traités touchant à la propriété intellectuelle, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes les plus importants ont été publiés dans les quatre revues précitées.

Information. Des fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur l'organisation et ses activités, en général ou sous l'angle d'un sujet particulier,

* Le présent article est la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins en particulier. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie a porté sur les activités de l'OMPI en tant que telle et sur les activités de coopération pour le développement menées dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins (voir *Le Droit d'auteur*, 1989, p. 109-124). La seconde partie porte sur d'autres activités menées dans ces domaines.

souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au siège de l'OMPI — notamment des groupes de diplomates et d'étudiants de divers pays.

Le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI ont accordé des entrevues à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse tenues régulièrement à l'Office des Nations Unies à Genève.

Quatre numéros du *Bulletin de l'OMPI* sont parus, en mai, août, octobre et décembre, en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe.

Une nouvelle édition de la brochure *OMPI - Informations générales* a été publiée en juin en anglais, chinois, espagnol et français.

Le Bureau international a diffusé régulièrement aux gouvernements et aux institutions intéressées une liste annotée de certaines réunions de l'OMPI à venir. Six listes de ce type ont été diffusées au cours de la période considérée.

II. Questions d'actualité en matière de propriété intellectuelle

Objectif

L'objectif est de faire davantage prendre conscience des grands problèmes du moment ("questions d'intérêt immédiat ou d'actualité") en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de contribuer à les résoudre le mieux et le plus rapidement possible.

Activités

En septembre, s'est tenu au siège de l'OMPI un *Forum mondial sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle*. Le forum a réuni près de 300 personnes, dont des participants désignés par les gouvernements, des fonc-

tionnaires de pays en développement — qui venaient de suivre ou qui allaient suivre peu après des séminaires et des cours de formation organisés par l'OMPI —, des représentants d'organisations internationales et d'organisations nationales non gouvernementales ainsi que des personnes du public.

Les participants ont examiné les relations d'interdépendance entre les techniques nouvelles ou les techniques de pointe et le droit de la propriété intellectuelle et se sont penchés, notamment, sur les techniques suivantes : biotechnologie; informatique (notamment microplaquettes, programmes d'ordinateur et utilisation d'ordinateurs pour la création, le stockage ou l'enregistrement d'informations, de sons et d'images); techniques nouvelles de reproduction et de communication (en particulier, la reprographie et la transmission de programmes sonores et visuels par satellite et par câble).

Les débats ont été précédés de deux discours liminaires, l'un prononcé par un éminent scientifique spécialisé dans le domaine de la biotechnologie et l'autre par une personnalité du monde des affaires appartenant à l'industrie des communications. Chacun de ces discours a été suivi d'exposés, présentés par 20 membres de cinq groupes de discussion. Chaque groupe était présidé par un fonctionnaire du Bureau international de l'OMPI et s'occupait de l'un des sujets mentionnés en relation avec le thème examiné. Les membres de ces groupes étaient des spécialistes des questions juridiques, notamment des fonctionnaires nationaux, des professeurs et des praticiens travaillant dans les différents domaines de la propriété intellectuelle.

Les orateurs et les membres des groupes de discussion venaient des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique.

Ainsi que l'a observé le directeur général dans son message aux participants, l'utilité et la viabilité du système de la propriété intellectuelle dépendent de la façon dont il répond à l'évolution des exigences de la société et dont il réagit face au rôle des techniques nouvelles ou des techniques de pointe à cet égard.

Le forum a constitué pour les participants une occasion de mieux comprendre les questions complexes en jeu. Il a permis aux fonctionnaires nationaux de s'informer de la situation actuelle et des projets conçus dans les divers pays et, notamment, de tirer parti des avis des chefs d'entreprise, des scientifiques, des chercheurs et des spécialistes des questions juridiques.

En avril, un *Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie* s'est réuni à

Genève. Cinquante et un Etats étaient représentés à cette réunion : Afghanistan, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre. Ont aussi participé à la réunion en qualité d'observateurs des représentants de sept organisations intergouvernementales (Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil de coopération douanière (CCD), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)) ainsi que des représentants de 30 organisations non gouvernementales (American Bar Association (ABA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Comité pour la lutte anti-contrefaçon (COLC International), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Licensing Executives Society (Inter-

national) (LES), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU/FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE)).

Le Bureau international avait établi deux documents, intitulés respectivement "Dispositions types pour les lois nationales" et "Dispositions dans les Conventions de Paris, de Berne et sur les droits voisins". Au cours d'un débat général, l'initiative prise par l'OMPI en vue de lutter contre la contrefaçon et la piraterie et d'élaborer des dispositions types, à partir desquelles pourraient être établies des législations nationales dans ce domaine, a été largement approuvée. Le comité d'experts a aussi examiné les points particuliers traités dans les "Dispositions types pour les lois nationales" et a suggéré des améliorations. Toutefois, il n'a pas pu, faute de temps, étudier le rôle des Conventions de Paris et de Berne dans le domaine de la contrefaçon et de la piraterie.

En avril également, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres photographiques*, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris. Des experts des 45 pays suivants ont participé à cette réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Barbade, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, RSS de Biélorussie, Saint-Siège, Suède, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Yémen. Cinq Etats ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs : Brésil, Costa Rica, Philippines, République démocratique allemande, Turquie. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a également assisté à la réunion en qualité d'observateur. Par ailleurs, des observateurs de quatre organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), CCE, Conseil de l'Europe (CE), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et de 14 organisations internationales non gouvernementales (ALAI, Association internationale des arts plastiques (AIAP), CISAC, Commission internationale des juristes (CIJ), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil international des archives (CIA), Fédération internationale de l'art photographique (FIAP), Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ), Fé-

dération internationale des journalistes (FIJ), Institut Max Planck, INTERGU, ISETU/FIET, Organisation internationale des journalistes (OIJ), UIE) ont participé à cette réunion.

Les délibérations se sont déroulées sur la base du mémorandum sur les questions relatives à la protection des oeuvres photographiques élaboré par le Bureau international de l'OMPI et le secrétariat de l'Unesco. Ce mémorandum contient des projets de "principes" sur la protection des oeuvres photographiques qui — avec les commentaires dont ils sont assortis — doivent guider les pouvoirs législatifs nationaux. Le mémorandum et les principes portent sur les questions suivantes : l'évolution des dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur concernant la protection des oeuvres photographiques; définition des oeuvres photographiques et considérations générales relatives à leur protection; les formalités, condition de la protection ou commencement de preuve; la titularité du droit d'auteur sur les oeuvres photographiques; les droits moraux sur les oeuvres photographiques; les droits patrimoniaux sur les oeuvres photographiques; le rôle de la propriété de l'exemplaire original d'une oeuvre photographique; la durée de protection des oeuvres photographiques; la protection des photographies — y compris les oeuvres photographiques — en dehors du cadre de la législation sur le droit d'auteur; protection, au titre de droits connexes, des photographies ne remplissant pas les conditions voulues pour être considérées comme des oeuvres photographiques.

Après avoir examiné de façon approfondie le mémorandum, le comité a noté qu'il sera tenu compte des résultats de la réunion dans l'élaboration du document de travail de la réunion du Comité OMPI-Unesco d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres qui devait se tenir à Genève en juin et juillet 1988.

En juin et juillet, un *Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres*, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Genève. Les experts des 40 Etats suivants ont participé à cette réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zaïre. L'OLP a aussi participé à cette réunion en qualité d'observateur. Ont également pris part à la réunion

des observateurs de six organisations intergouvernementales (Bureau international du travail (BIT), Association européenne de libre-échange (AELE), Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS), CCE, GATT, Ligue des Etats arabes (LEA)) et 24 organisations internationales non gouvernementales (ALAI, Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), BIEM, CCI, CISAC, CISL, Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), Conseil mondial de l'artisanat (CMA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des traducteurs (FIT), FIAD, FIAPF, FIEJ, Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), IFPI, Institut Max Planck, INTERGU, ISETU/FIET, Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), UER, UIE, UNICE) ont aussi participé à la réunion.

L'objet de la réunion était d'examiner une évaluation et une synthèse des "principes" relatifs à neuf catégories d'oeuvres examinées par des comités d'experts gouvernementaux qui s'étaient réunis pendant l'exercice biennal 1986-1987 pour traiter des oeuvres audiovisuelles, des phonogrammes, des oeuvres d'architecture, des oeuvres des beaux-arts, des oeuvres dramatiques et chorégraphiques, des oeuvres musicales, des oeuvres des arts appliqués et des oeuvres imprimées, et en avril 1988, des oeuvres photographiques.

L'objet de ces principes est de guider les gouvernements lorsqu'ils auront à traiter les divers problèmes touchant au droit d'auteur et aux droits voisins sur les catégories d'oeuvres précitées. Il est entendu qu'ils n'ont aucune force obligatoire et que leur seul but est de suggérer des orientations qui paraissent raisonnables pour la recherche de solutions.

Les délibérations se sont déroulées sur la base d'un mémorandum intitulé "Evaluation et synthèse des principes relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins afférents à différentes catégories d'oeuvres", élaboré par les secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco.

Au cours du débat général, un certain nombre de délégations ont souligné que les principes et les observations figurant dans le mémorandum constituent des indications très utiles pour les législateurs nationaux.

Après le débat général, le comité a examiné en détail les principes (et les observations les accompagnant) relatifs aux neuf catégories d'oeuvres, ces principes et ces observations couvrant pratiquement tous les aspects importants du droit d'auteur et des droits voisins en ce qui concerne ces oeuvres.

Le comité a noté que les secrétariats rendront compte des résultats de ses travaux au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs prochaines sessions et que, pour ce qui est de l'OMPI, les résultats des débats portant sur les principes seront pris en compte dans les travaux futurs sur des dispositions types de législation nationale.

Coopération à l'occasion des préparatifs des négociations d'Uruguay menées dans le cadre du GATT pour ce qui touche à la propriété intellectuelle. En février et en mai, le directeur général a tenu une réunion officieuse d'information, au siège de l'OMPI, à l'intention des membres des missions permanentes à Genève, pour leur donner des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay du GATT.

III. Fixation de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre des Conventions de Paris et de Berne

Objectif

L'objectif est de rendre plus efficace la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Une protection "plus efficace" suppose que les normes de protection soient, au besoin, relevées pour atteindre le niveau voulu, que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soit facilité et que les sanctions en cas d'atteinte à ces droits soient plus rigoureuses. On peut atteindre cet objectif en créant de nouvelles obligations conventionnelles ou en ayant recours à la persuasion. Il est proposé de créer de nouvelles obligations conventionnelles par la mise au point de deux projets de traités d'"harmonisation" dans le domaine de la propriété industrielle (l'un consacré aux brevets et l'autre aux marques) et par la conclusion d'un traité sur la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux circuits intégrés. En ce qui concerne l'action de persuasion, il est proposé d'élaborer des principes directeurs ou des dispositions types de législation touchant à des questions déterminées de propriété industrielle (auxquelles ne s'étendraient pas les traités d'harmonisation) et à l'ensemble du domaine du droit d'auteur. L'exercice effectif des droits relève aussi, évidemment, des traités et des principes directeurs ou dispositions types visés sous le présent titre.

Activités

En janvier, des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et des experts de sept pays en développement (Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Ghana, Inde, Indonésie) sur les questions relatives à la *propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*.

En mai, une *Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés* a eu lieu à Genève. Ont participé à cette réunion des experts des 25 pays suivants : Angola, Argentine, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des observations reçues de la part des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, des Philippines, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de l'Union soviétique et du Viet Nam au sujet des sept études et analyses traitant de questions juridiques relatives à la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés qui ont été élaborées par le Bureau international.

Les participants à cette réunion consultative ont dégagé six points qui méritent de faire l'objet d'une attention particulière et d'un examen plus approfondi: i) objet de la protection; ii) licences obligatoires; iii) divulgation complète; première exploitation commerciale; iv) durée de la protection; v) extension aux articles contenant des circuits intégrés; utilisation de bonne foi; vi) "traitement préférentiel" en faveur des pays en développement.

En mai et juin, a eu lieu à Genève une *Réunion d'évaluation de l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Quarante-cinq Etats étaient représentés à cette réunion : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

Les participants à la réunion d'évaluation ont décidé que le Bureau international devrait établir pour la quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés qui devait se tenir en novembre 1988 un ou plusieurs documents traitant des six points définis par la Réunion consultative d'experts de pays en développement sur les circuits intégrés. Ils ont en outre décidé que le Bureau international devrait élaborer pour la quatrième session du comité d'experts une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés accompagnée de notes explicatives.

Enfin, il a été décidé que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés se tiendrait à Washington, en mai 1989.

En novembre, le *Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* a tenu sa quatrième session à Genève. Soixante et un Etats étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe. Ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la CCE, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la LEA, de l'OUA et du Système économique latino-américain (SELA) ainsi que de 12 organisations non gouvernementales (AIPPI, Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA), CCI, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA), FICPI, Institut Max Planck, International Patent and Trademark Association (IPTA), Semiconductor Industry Association (SIA), UIE, UNICE, Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)).

Le comité d'experts a examiné de façon approfondie trois documents intitulés respectivement "Projet de traité accompagné de notes explicati-

ves”, “Les six points définis par la réunion consultative d’experts de pays en développement du 24 au 27 mai 1988”, documents rédigés par le Bureau international, et “Projet d’avenant de la Convention de Berne relatif à la protection des schémas de circuits intégrés”, document présenté par l’Inde, ainsi qu’un certain nombre de documents contenant des propositions de modification du projet de traité.

En novembre également, s’est tenue, en même temps que la quatrième session du Comité d’experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, une *Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d’un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Soixante Etats étaient représentés à cette réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d’), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie. En outre, des représentants de la CCE, de la LEA, de l’OUA et du SELA ont participé à la réunion préparatoire en qualité d’observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d’un mémorandum du directeur général intitulé “Préparatifs de la conférence diplomatique”. Les questions ci-après ont été examinées au cours de la réunion préparatoire : documents traitant de questions de fond à présenter à la conférence diplomatique ; Etats et organisations invités à la conférence diplomatique ; date et lieu de la conférence diplomatique ; projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ; libellé des invitations à la conférence diplomatique ; projet d’ordre du jour de la conférence diplomatique.

Il a été décidé par la réunion préparatoire que la conférence diplomatique se tiendrait du 8 au 26 mai 1989 à Washington.

En mars, un *Comité d’experts sur l’établissement d’un registre international des oeuvres audiovisuelles* s’est réuni à Genève. Des experts des 36 Etats suivants ont participé à cette réunion : Allemagne (République fédérale d’), Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Egypte, Emirats ara-

bes unis, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zaïre. Neuf organisations internationales non gouvernementales (AGICOA, ALAI, Association internationale des auteurs de l’audiovisuel (AIDAA), BIEM, CISAC, FIAD, FIAPF, IFPI, INTERGU) étaient représentées par des observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d’un mémorandum du Bureau international intitulé “Création d’un registre international des oeuvres audiovisuelles”. Ce mémorandum contenait un projet de traité et un projet de règlement d’exécution dudit traité.

Tous les participants qui ont pris la parole au cours du débat général ont manifesté leur intérêt pour la création d’un registre international des oeuvres audiovisuelles et ont approuvé les efforts déployés dans ce sens. D’une manière générale, il a été souligné qu’un registre de ce genre serait très utile dans la lutte contre la piraterie et constituerait aussi une source précieuse d’informations.

Après le débat général, le comité a examiné en détail le projet de traité, le projet de règlement d’exécution et les formules jointes. Plusieurs observations et suggestions ont été faites sur certains points.

Au terme du débat sur le projet de traité et le projet de règlement d’exécution, la délégation de l’Autriche a fait une déclaration dans laquelle elle a confirmé la grande importance qu’elle attache à la création du registre international et à la conclusion d’un traité. Afin de contribuer à l’établissement rapide du registre, le Gouvernement autrichien serait disposé à tout mettre en oeuvre pour permettre le préfinancement de celui-ci et il a proposé qu’il soit installé à Vienne. Il a déclaré que les modalités de cette proposition pourraient être élaborées entre le gouvernement de son pays et le directeur général de l’OMPI afin d’être ensuite examinées par les Etats intéressés.

La présidente a résumé les débats et a proposé l’adoption des conclusions suivantes :

“Le Comité d’experts sur l’établissement d’un registre international des oeuvres audiovisuelles (réuni à l’OMPI à Genève, du 7 au 11 mars 1988) est d’avis qu’il est hautement souhaitable et urgent d’établir un registre international des oeuvres audiovisuelles administré par l’OMPI et fondé sur un traité multilatéral ouvert à tous les Etats membres de l’OMPI. Ce registre renforcerait l’activité créatrice d’ordre culturel, accroîtrait la sécurité juridique, faciliterait les échan-

ges internationaux d'oeuvres audiovisuelles et constituerait un moyen de dissuasion à l'encontre de la piraterie.

“Le comité d'experts recommande qu'une conférence diplomatique destinée à adopter le traité portant création de ce registre soit convoquée dès que possible. Les projets de traité et de règlement annexe devraient suivre d'une manière générale les projets que le Bureau international a soumis au comité d'experts, en tenant compte des points de vue exprimés lors des débats de ce dernier, y compris, en particulier, la nécessité de créer un comité consultatif regroupant les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

“Le comité d'experts recommande que le Bureau international établisse un mémorandum sur la question de financer le registre jusqu'à ce que ce dernier soit financièrement en équilibre. Ce mémorandum devra porter aussi sur l'offre généreuse du Gouvernement autrichien d'assurer ce financement à condition que le registre soit situé à Vienne. Le mémorandum devra aussi porter sur toutes autres offres de financement et sur d'autres solutions financières. Il devra être présenté aux organes directeurs compétents lors de leurs sessions de septembre 1988.”

Après des déclarations dans lesquelles les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la République de Corée ont expressément accepté les conclusions proposées, le comité d'experts a adopté ces conclusions.

La délégation de la Suisse a déclaré que tout en étant prête à appuyer les objectifs définis dans les conclusions, elle n'adhère pas nécessairement à toutes ces conclusions.

La présidente a indiqué et le directeur général de l'OMPI a confirmé que la convocation d'une conférence diplomatique sera précédée d'au moins une autre réunion préparatoire.

En avril, mai, juin et novembre, le directeur général, accompagné de fonctionnaires de l'OMPI, s'est entretenu à Vienne avec des représentants du Gouvernement autrichien des détails de la proposition autrichienne précitée et des modalités financières et juridiques de l'éventuelle installation du registre international à Vienne.

En juin, le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des représentants de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) du règlement relatif au registre international proposé.

En novembre et décembre, s'est réuni à Genève le *Comité d'experts pour la préparation de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles*. Des experts des 30 pays suivants ont participé à cette réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Zaïre. L'Afghanistan était représenté par un observateur. Ont aussi participé à cette réunion en qualité d'observateurs une organisation intergouvernementale (CCE) et neuf organisations internationales non gouvernementales (AGICOA, BIEM, CCI, CISAC, FIAD, FIAPF, IFPI, ISETU/FIET, UER).

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document élaboré par le Bureau international contenant un projet de traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et le projet de règlement d'exécution de ce traité accompagnés de notes explicatives. Le comité a aussi élaboré le projet d'ordre du jour et de règlement intérieur de la conférence diplomatique qui se devait se tenir à Genève du 10 au 21 avril 1989 pour adopter le traité et le règlement d'exécution précités.

Au cours du débat général, la grande majorité des délégations et des représentants des organisations internationales non gouvernementales se sont déclarés très intéressés par la création du registre international des oeuvres audiovisuelles envisagé à l'OMPI et l'ont appuyée pleinement, même si certains ont évoqué des points de détail sur lesquels ils souhaitaient formuler des observations. Il a été indiqué que ce registre constituerait une source d'informations utile, qu'il renforcerait la sécurité des transactions portant sur les droits relatifs aux oeuvres audiovisuelles dans le monde entier et qu'il aiderait à lutter contre la piraterie dont ces oeuvres font l'objet.

Le comité d'experts a ensuite examiné en détail le projet de traité et le projet de règlement d'exécution, auxquels il a décidé d'apporter certaines modifications.

IV. Coopération avec les Etats et les organisations internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que par des relations suivies entre l'OMPI, d'une part, et les gou-

vernements des Etats et d'autres organisations internationales, d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

Activités

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales et nationales non gouvernementales.

Etats

France. En mars, le directeur général a reçu la visite d'une délégation du Conseil national du patronat français (CNPF).

Allemagne (République fédérale d'). En décembre, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens, à Bonn, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de questions concernant le nouvel accord instituant des fonds fiduciaires conclu par l'OMPI et la République fédérale d'Allemagne pour la période 1989-1991.

Union soviétique. En février, avril et juin, un vice-directeur général s'est entretenu, à Moscou, avec des fonctionnaires nationaux de questions touchant à la coopération pour le développement et d'autres questions d'intérêt commun, concernant notamment l'organisation du cours de formation sur l'information en matière de brevets, qui devait se tenir à Moscou en juin et juillet.

En septembre, sur l'invitation du président de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP), le directeur général, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI se sont entretenus, à Moscou, avec des fonctionnaires nationaux de questions touchant à la coopération pour le développement et d'autres questions d'intérêt commun dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Espagne. En mai, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission à Madrid, où ils se sont entretenus du programme commun OMPI-Espagne de coopération pour le développement destiné aux pays d'Amérique latine.

Etats-Unis d'Amérique. En novembre, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont assisté, à Los Angeles, à la cérémonie lors de laquelle le Président des Etats-Unis d'Amérique a signé la loi de 1988 relative à l'application de la Convention de Berne.

Yougoslavie. En octobre, un Séminaire national sur les dessins et modèles industriels, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office fédéral des brevets, s'est tenu à Belgrade. Une cinquantaine de personnes venues des administrations intéressées, de l'industrie des dessins et modèles, des milieux juridiques et d'autres milieux connexes y ont pris part. Les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI de nationalité française, suisse et yougoslave et par un fonctionnaire de l'organisation. Ce séminaire était financé au titre du projet national du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE). En octobre et en décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, aux débats de la CCE sur la protection des programmes d'ordinateur et la reproduction privée des oeuvres audiovisuelles, respectivement.

Conseil de l'Europe (CE). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Strasbourg (France), à un Colloque sur la piraterie des oeuvres audiovisuelles, organisé dans le cadre de l'Année européenne du cinéma et de la télévision (1988).

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Strasbourg, à une réunion du Comité d'experts juridiques en matière de media du Conseil de l'Europe. Le comité a examiné, notamment, des questions juridiques relatives à la reprographie et à la radiodiffusion par satellite.

Ligue des Etats arabes (LEA). En juin et juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la deuxième rencontre générale entre représentants des organisations du système des Nations Unies et de la LEA, qui s'est tenue à Genève.

Organisation de la Conférence islamique (OCI). En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la troisième réunion générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCI.

Autres organisations

En décembre, a eu lieu à Genève une réunion informelle avec des organisations non gouvernementales, organisée par l'OMPI. Les activités menées pendant l'année écoulée ont été passées en revue et les plans pour 1989 examinés.

Chambre de commerce de Grenoble. En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Grenoble

(France), dans le cadre de l'exposition internationale des techniques de pointe "TEC-88", à une table ronde sur la protection des dessins et modèles, organisée par la Chambre de commerce de Grenoble.

Foire du livre de Francfort. En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Francfort (République fédérale d'Allemagne), à la Foire annuelle du livre.

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion annuelle de l'association, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne).

Conférence de droit international privé de La Haye. En mai, le directeur général a reçu la visite du secrétaire général et d'autres membres du secrétariat de la Conférence de droit international privé de La Haye, et s'est entretenu avec eux de questions d'intérêt commun.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à La Haye, à une réunion de la Commission spéciale de la Conférence de droit international privé de La Haye.

Institut für gewerblichen Rechtsschutz (INGRES). En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à l'assemblée générale de l'INGRES, qui a eu lieu à Zurich (Suisse).

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la septième réunion annuelle de l'ATRIP, qui a eu lieu à Washington.

Chambre de commerce internationale (CCI). En mai et octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, aux réunions de la Commission de la propriété intellectuelle et industrielle de la CCI.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Jérusalem, à une réunion de la Commission juridique et de législation de la CISAC.

En novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Buenos Aires, au 32^e Congrès de la CISAC.

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU). En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Locarno (Suisse), au XI^e Congrès d'INTERGU.

Conseil international des archives (CIA). En août, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à la 11^e session du CIA.

Institut international de droit du développement (IDLI). En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Rome, à un Séminaire sur les accords de transfert de techniques, de savoir-faire et de licence, organisé par l'institut.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à une réunion du Comité exécutif de l'ALAI.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Munich, la réunion du Comité exécutif et les journées d'étude de l'ALAI.

Union internationale des éditeurs (UIE). En juin, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé, à Londres, au 23^e Congrès de l'UIE.

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence. En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Ringberg (République fédérale d'Allemagne), à un Colloque sur les tendances nouvelles en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, organisé par l'Institut Max Planck.

Université de Grenoble. En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Grenoble, à un Colloque international sur la protection des créations d'esthétique industrielle dans le cadre de la CEE, organisé par le Centre universitaire d'enseignement et de recherche en propriété industrielle (CUERPI) de l'Université de Grenoble.

Réunions de l'OMPI

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur

Première session

(Genève, 20 février – 3 mars 1989)

NOTE*

Introduction

Convoqué par le directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (ci-après dénommé "comité") s'est réuni à Genève du 20 février au 3 mars 1989.

Les experts des 49 pays suivants ont assisté à la réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

Les représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 27 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le directeur général a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Il a dit que, indépendamment du travail sur le projet de dispositions types, la réunion serait utile pour déterminer les questions qui devront être traitées dans les études qui seront consacrées à l'élaboration éventuelle d'un protocole relatif à la Convention de Berne. Il a ensuite lu le passage ci-après du projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991 :

"Le Bureau international préparera et convoquera une ou plusieurs réunions, dont il assurera

le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques — et dans l'affirmative quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre pour adoption le projet de ce protocole à une conférence diplomatique après 1991. Le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention.

"La nécessité de prendre des mesures de cette nature tient au fait qu'il existe certaines questions sur lesquelles les spécialistes sont partagés et, ce qui est particulièrement préoccupant dans les relations internationales, les gouvernements qui ont légiféré sur ces questions ou qui envisagent de le faire, semblent eux-mêmes interpréter différemment les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Berne. C'est ainsi que des divergences d'opinions se sont déjà fait jour, ou pourraient apparaître très prochainement, au regard de certains objets de protection (par exemple, programmes d'ordinateur, phonogrammes, oeuvres réalisées par ordinateur), de certains droits (par exemple, droit de location, droit de prêt public, droit de mise en circulation d'exemplaires d'oeuvres de quelque nature que ce soit, droit de présentation), de l'applicabilité des critères minimums de protection (absence de formalités, durée de la protection, etc.) et de l'obligation d'accorder le traitement national (sans réciprocité) aux étrangers. A ce propos, on examinera aussi si les pays dont la législation nationale assure la protection de tel ou tel objet en tant qu'oeuvre au titre du droit d'auteur ou reconnaît la protection de certains droits au titre

* Etablie par le Bureau international.

du droit d'auteur, peuvent refuser d'appliquer les critères minimums ou d'accorder le traitement national aux étrangers, ou encore subordonner la protection des oeuvres étrangères ou la reconnaissance de certains droits aux étrangers à l'application du principe de réciprocité." (AB/XX/2 prov., pages 16 et 17 de l'annexe A, PRG.02(2).)

Le directeur général a précisé que le projet de programme constitue une proposition qui sera examinée en septembre 1989 par l'Assemblée de l'Union de Berne.

M. Jukka Liedes (Finlande) et MM. György Boytha (Hongrie) et Abderraouf Kandil (Maroc) ont été élus à l'unanimité, respectivement, président et vice-présidents du comité.

Mémorandum du Bureau international

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Bureau international intitulé "Projet de dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur" (document CE/MPC/I/2-I à III) et du "Rectificatif du document CE/MPC/I/2-II" établi par le Bureau international (document CE/MPC/I/2-II Corr.).

Le mémorandum avait été élaboré en fonction du programme et du budget de l'OMPI approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989 et, plus précisément, du poste PRG.04 intitulé "Fixation des normes dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre des Conventions de Paris et de Berne" qui expose, entre autres, l'objectif et les résultats attendus de cette fixation des normes ainsi que la nature et la forme des normes proposées.

En ce qui concerne l'objectif de la fixation des normes, le programme contient le commentaire suivant :

"L'objectif est de rendre plus efficace la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Une protection 'plus efficace' suppose que les normes de protection soient, au besoin, relevées pour atteindre le niveau voulu, que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soit facilité et que les sanctions en cas d'atteinte à ces droits soient plus rigoureuses. Cet objectif peut être atteint en créant de nouvelles obligations conventionnelles ou en ayant recours à la persuasion. Le présent poste propose de créer de nouvelles obligations conventionnelles par la mise au point de deux projets de traités d'harmonisation' dans le domaine de la propriété industrielle (l'un consacré aux brevets et l'autre aux marques) et par la conclusion d'un traité sur la protection des droits de propriété

intellectuelle afférents aux circuits intégrés. En ce qui concerne l'action de persuasion, il est proposé, sous ce poste, d'élaborer des principes directeurs ou des dispositions types de législation touchant à des questions déterminées de propriété industrielle (auxquelles ne s'étendraient pas les traités d'harmonisation) et à l'ensemble du domaine du droit d'auteur. L'exercice effectif des droits relève aussi, évidemment, des traités et des principes directeurs ou dispositions types visés sous le présent poste."

En ce qui concerne les résultats attendus, le programme prévoit, entre autres, ce qui suit :

"On compte que les principes directeurs ou les dispositions types seront source d'inspiration pour les pouvoirs publics et les organes législatifs et les inciteront à perfectionner leur législation en matière de propriété intellectuelle et à opter pour des solutions de nature à favoriser le rapprochement des législations lorsque les intérêts particuliers d'un pays n'exigent pas de solutions différentes."

Enfin, s'agissant de la nature et de la forme des normes à proposer, le programme prévoit ce qui suit :

"Ces normes revêtiront la forme de principes directeurs ou de dispositions types de législation nationale ou régionale ou bien encore de projets de traités lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles la conclusion d'un traité multilatéral a de sérieuses chances d'aboutir. Les principes directeurs donnent des indications quant à la façon d'atteindre certains objectifs et les dispositions types constituent de simples exemples. Le législateur conserve dans chaque cas la faculté de s'en inspirer ou non. Ni l'une ni l'autre de ces catégories de textes ne créent d'obligations pour quiconque"

"Dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques, des solutions uniformes seront proposées sous forme de principes directeurs ou de dispositions types de législation Ces propositions seront en partie fondées sur les principes définis pour neuf catégories d'oeuvres ... Ces principes directeurs ou dispositions types seront rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention de Berne".

La référence aux "principes définis pour neuf catégories d'oeuvres" mentionnée dans la partie citée ci-dessus du programme se rapporte aux principes — accompagnés de commentaires — discutés lors des séries de réunions de comités d'experts gouvernementaux sur les différentes catégories d'oeuvres qui ont été convoquées conjointement avec l'Unesco pendant l'exercice biennal 1986-1987 et la première partie de 1988. Les principes et commentaires discutés par les divers comités d'ex-

perts gouvernementaux ont été revus et complétés par le Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, à Genève, en juin-juillet 1988.

Comme l'établit le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1988-1989, le projet de dispositions types contenu dans le mémorandum est "en partie fondé sur les principes définis pour [les] neuf catégories d'oeuvres". Seulement en partie pour trois raisons : la première, parce que, même si les principes et les commentaires les accompagnant contiennent un inventaire bien détaillé des problèmes de droit d'auteur concernant les neuf catégories d'oeuvres et des solutions pour ceux-ci, certaines questions de droit d'auteur n'ont pas été discutées à ces réunions, et doivent être couvertes dans le cadre du présent projet de dispositions types (telles que la protection des programmes d'ordinateur, la titularité du droit d'auteur, le statut juridique des oeuvres créées par des auteurs salariés, les règles de cession et des licences). La deuxième raison est que les principes portant sur les différentes catégories d'oeuvres sont fondés à la fois sur la Convention de Berne et sur la Convention universelle sur le droit d'auteur et, bien que les normes minimales de la Convention de Berne aient été acceptées d'une manière générale comme déterminantes, les principes ne reflétaient pas toujours entièrement ce qui devrait être la meilleure solution à appliquer dans les lois sur le droit d'auteur des pays parties à la Convention de Berne. La troisième raison est que certaines différences entre les principes et les dispositions types résultent de celles que présentent leur but, leur nature et leur structure.

Bien que la partie pertinente du programme ne mentionne que les principes portant sur les différentes catégories d'oeuvres, il va sans dire que le Bureau international a aussi tenu compte des résultats d'autres activités de l'OMPI qui semblaient utiles au projet de dispositions types. Ainsi, les documents des réunions sur les nouvelles utilisations des oeuvres (telles que la reproduction à des fins privées, la location et le prêt public, la mémorisation et la récupération sur systèmes informatiques, la télévision par câble, la radiodiffusion par satellite) qui ont eu lieu pendant les périodes des programmes de 1982-1983 et 1984-1985, ont été aussi utilisés. En outre, les résultats de certaines autres réunions tenues au cours de ces mêmes périodes de programme et ayant trait à diverses questions présentant un intérêt pour le présent projet de dispositions types (telles que la protection des programmes d'ordinateur, la protection des expressions du folklore, le statut juridique des oeuvres créées par des auteurs salariés, les questions des contrats d'édition, les moyens de combattre la piraterie) ont été aussi pris en considération. Il en va de même

enfin des dispositions de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, élaborée avec le concours de l'OMPI et de l'Unesco et adoptée à Tunis en mars 1976.

Le mémorandum est composé de trois parties : la première est une introduction, la deuxième contient le projet de dispositions types proprement dites et la troisième contient les observations relatives au projet de dispositions types.

Le projet de dispositions types se compose de 11 chapitres et de deux annexes : chapitre I : définitions; chapitre II : objet de la protection; chapitre III : les droits protégés; chapitre IV : limitation des droits patrimoniaux; chapitre V : durée de protection; chapitre VI : titularité des droits; chapitre VII : cession des droits, licences, renonciation à l'exercice des droits moraux; chapitre VIII : gestion collective des droits patrimoniaux; chapitre IX : obligations concernant du matériel utilisé pour des actes visés par la protection; chapitre X : mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions; chapitre XI : dispositions finales; annexe A : licences non volontaires de traduction; annexe B : licences non volontaires de reproduction.

Examen du mémorandum

Tous les participants qui ont pris la parole au cours du débat général ont souligné l'importance des dispositions types pour la promotion d'une protection par le droit d'auteur efficace et équilibrée et ont insisté sur l'excellente qualité du mémorandum du Bureau international. Plusieurs participants ont aussi fait part de leur intention de formuler des observations et des propositions sur certains points.

Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le projet d'un protocole relatif à la Convention de Berne et ont souligné que les délibérations sur le projet de dispositions types pourraient aussi être utiles en vue de l'élaboration d'un tel protocole.

Au cours de l'examen article par article du mémorandum, un certain nombre d'observations ont été faites; elles sont résumées dans le rapport adopté par le comité (document CE/MPC/I/3).

Ce sont les notions d'"oeuvres" et d'"auteur", la protection des programmes d'ordinateur, celle des phonogrammes et l'étendue des diverses limitations qui ont donné lieu aux débats les plus animés.

Lors du débat sur les notions d'"oeuvre" et d'"auteur", les diverses interventions ont fait ressortir les différences bien connues entre l'optique dite "continentale" et l'optique dite "anglo-américaine", dont il était aussi rendu compte, dans la troisième partie du mémorandum, par les observations relatives aux dispositions types concernant

ces deux notions (et concernant aussi, pour la seconde, la titularité des droits).

En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, trois délégations ont émis des doutes sur la question de savoir si la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur constituait une solution appropriée et, par conséquent, si la réglementation de cette protection dans les dispositions types serait justifiée.

Les principaux arguments formulés à l'encontre de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur ont été les suivants : les dispositions de la Convention de Berne ne s'étendent pas aux programmes d'ordinateur, qui ont un caractère technique et utilitaire et ne peuvent être considérés comme relevant du domaine littéraire et artistique. En général, les programmes d'ordinateur manquent d'originalité et sont composés de simples éléments de sous-programmes. Les dispositions fondamentales de la protection au titre du droit d'auteur ne sont pas adaptées à la protection des programmes d'ordinateur; le délai de protection de 50 ans après la mort de l'auteur est par exemple irréaliste; les programmes d'ordinateur sont beaucoup plus rapidement frappés d'obsolescence. Dans de nombreux pays, le meilleur système de protection des programmes d'ordinateur n'a pas encore été déterminé et, même dans les pays qui admettent la protection au titre du droit d'auteur, il arrive aussi que les programmes d'ordinateur soient protégés par des brevets. Dans le cadre de l'OMPI, aucune réunion n'a récemment été consacrée à cette question. Les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel, adoptées en 1977, qui définissaient un système *sui generis*, doivent être considérées comme demeurant valables.

Dix-huit délégations ainsi que les observateurs de cinq organisations internationales non gouvernementales se sont déclarés en faveur de l'inclusion dans les dispositions types de dispositions consacrées à la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur.

Les principaux arguments avancés en faveur de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur ont été les suivants : bien que les programmes d'ordinateur ne soient pas mentionnés dans la liste non exhaustive des oeuvres littéraires et artistiques figurant à l'article 2.1) de la Convention de Berne, cela ne signifie pas qu'ils ne relèvent pas du domaine d'application de la convention; cette liste n'étant pas exhaustive, l'important est que ces programmes répondent à la notion d'oeuvres littéraires et artistiques. Les programmes d'ordinateur sont des écrits, bien que certains de leurs éléments puissent s'apparenter à d'autres catégories mentionnées dans la liste non exhaustive des oeuvres (tels les dessins, etc.), et ils relèvent donc clairement du domaine des oeuvres littéraires et artisti-

ques défini dans la Convention de Berne. Les programmes d'ordinateur comportent pour la plupart des éléments nettement créatifs et constituent par conséquent des oeuvres originales. Le fait que certaines dispositions spécialement adaptées à ce genre d'oeuvres puissent être considérées comme nécessaires n'est pas un argument contre la reconnaissance des programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques; des dispositions spéciales de cette nature existent aussi pour d'autres catégories d'oeuvres auxquelles s'applique de toute évidence la Convention de Berne (les oeuvres audiovisuelles, par exemple). Le prétendu problème lié à la durée de la protection est purement théorique; il existe plusieurs autres catégories d'oeuvres littéraires et artistiques susceptibles d'être frappées d'obsolescence bien avant l'expiration du délai de 50 ans après la mort de l'auteur, qui doit uniquement être considéré comme un délai maximum. Dans la très grande majorité des pays où la question de la protection des programmes d'ordinateur a été tranchée par la loi ou par les tribunaux, c'est la protection par le droit d'auteur qui a été retenue. La protection des programmes d'ordinateur par les brevets est une autre possibilité mais ne représente cependant qu'une solution marginale car elle ne peut s'appliquer qu'à un très faible pourcentage des programmes d'ordinateur. Les dispositions types de l'OMPI de 1977 ne définissent ni un système *sui generis* ni un système de protection par le droit d'auteur; elles ne font que recenser les plus importantes dispositions apparentées au droit d'auteur qu'il convient d'appliquer et leur commentaire explique que ces textes peuvent aussi être mis en oeuvre dans le cadre des lois sur le droit d'auteur. C'est précisément cette dernière solution qui a été retenue de façon presque exclusive. Diverses réunions de l'OMPI, telles que celle du Groupe d'experts OMPI-Unesco sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels, tenue à Genève en février-mars 1985, ainsi que les sessions extraordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, tenues à Paris en juin 1985 et à Genève en juin 1987, ont permis de mettre en évidence cette tendance manifeste et indiscutable.

En ce qui concerne les enregistrements sonores, sept délégations ainsi que les observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales ont proposé de les faire figurer, au moins entre crochets, dans la liste non exhaustive des oeuvres littéraires et artistiques figurant à l'article 3.1). Une délégation a dit que, même si son pays ne reconnaissait pas les enregistrements sonores en tant qu'oeuvres, il admettait qu'ils soient mentionnés entre crochets, à titre d'option possible, dans la liste non exhaustive des oeuvres faisant l'objet de l'article 3.1).

Les principaux arguments avancés en faveur de l'inclusion des enregistrements sonores à l'article 3.1) ont été les suivants : la liste des oeuvres figurant à l'article 2.1) de la Convention de Berne n'est pas exhaustive; les pays parties à cette convention ont la possibilité de protéger d'autres productions que celles qui sont mentionnées dans cette liste et qui leur paraissent correspondre à la notion d'oeuvres littéraires et artistiques. Compte tenu des techniques modernes actuelles, la production d'enregistrements sonores répond bien, en règle générale, à la notion de création d'oeuvres littéraires et artistiques originales. Plus de 40 pays protègent déjà en fait les enregistrements sonores en tant qu'oeuvres et une douzaine de pays les protègent en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques au sens donné au mot "oeuvres" dans la Convention de Berne. Une telle protection n'est pas contraire aux intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des oeuvres incorporées à des enregistrements sonores et va même plutôt dans le sens de ceux-ci; une protection efficace des producteurs de phonogrammes est indispensable pour lutter contre la piraterie et d'autres graves atteintes aux droits. La Convention de Berne n'exclut pas l'octroi d'une telle protection par les pays membres et la protection des enregistrements sonores en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques ne saurait affaiblir cette convention, qui a été conçue pour s'adapter à tous les types de législations nationales, y compris celles qui ne protègent les enregistrements sonores (ou, pour reprendre les termes de la convention, les "phonogrammes") qu'au titre des droits voisins. La Convention phonogrammes va même plus loin; elle reconnaît expressément la protection des phonogrammes par le droit d'auteur comme l'un des quatre moyens possibles de donner effet aux dispositions de la convention. Dans ces conditions, il est justifié de mentionner les enregistrements sonores, au moins entre crochets, en précisant — comme cela est aussi expliqué dans le commentaire — que ce n'est là qu'une des options envisageables au niveau national, option qui a été retenue dans bon nombre de législations de pays qui produisent le plus d'enregistrements sonores.

Huit délégations ainsi que les observateurs de cinq organisations internationales non gouvernementales se sont opposés à la proposition visant à mentionner, même entre crochets, les enregistrements sonores à l'article 3.1). Une délégation a dit que, tout en étant favorable à l'extension des dispositions types aux droits dits voisins, elle était réticente quant à l'inclusion des enregistrements sonores dans la liste des oeuvres littéraires et artistiques, tandis que l'observatrice d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré ne pas partager le point de vue selon lequel les enregistrements sonores et les émissions sont

protégés en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques en vertu de la Convention de Berne mais que, si l'on devait admettre que les enregistrements sonores constituent des oeuvres de cette nature, la reconnaissance des émissions de radiodiffusion en tant qu'oeuvres serait tout aussi justifiée.

Les principaux arguments formulés contre l'inclusion des enregistrements sonores à l'article 3.1) ont été les suivants : la Convention de Berne protège uniquement les créateurs intellectuels d'oeuvres littéraires et artistiques en tant qu'auteurs; ce principe fondamental ne souffre aucune exception, pas même dans le cas des oeuvres cinématographiques car, bien qu'il soit admis dans la convention que la législation nationale puisse reconnaître aux "producteurs" de ces oeuvres la qualité de titulaires originaires du droit d'auteur, les producteurs n'y sont jamais qualifiés d'auteurs. Les dispositions de la convention concernant la reconnaissance aux "producteurs" de la titularité initiale du droit d'auteur sur les films montrent clairement qu'il s'agit là d'une exception au principe général. Si ces dispositions devaient s'appliquer à d'autres oeuvres, il serait nécessaire de prévoir d'autres exceptions; or, il n'existe aucune exception de cette nature, notamment en ce qui concerne les enregistrements sonores. Il est possible que les ingénieurs du son et d'autres personnes physiques fassent oeuvre créatrice au cours de la production des enregistrements sonores; si tel est le cas, ils peuvent être protégés en tant qu'auteurs, mais cela n'a rien à voir avec la protection des producteurs de phonogrammes en tant que tels. Ceux qui prétendent que plus de 40 pays protègent les enregistrements sonores au titre du droit d'auteur oublient que la notion de droit d'auteur est interprétée différemment d'un pays à l'autre et qu'elle peut s'appliquer — et s'applique effectivement — à de nombreuses autres productions que les oeuvres littéraires et artistiques qui n'ont rien à voir avec la Convention de Berne. Il est vrai que les pays parties à la Convention de Berne ont la faculté d'étendre la liste des oeuvres littéraires et artistiques, mais cela entraîne parallèlement l'obligation d'appliquer le principe du traitement national et les dispositions de la convention relatives à la protection minimum. Tel n'est cependant pas le cas, généralement, dans les pays en cause et l'on peut par conséquent douter qu'il existe une réelle protection au titre du droit d'auteur, au sens de la Convention de Berne, même dans les 12 pays qui ont été mentionnés comme protégeant en principe les enregistrements sonores en tant qu'oeuvres littéraires et artistiques; certains d'entre eux n'accordent pas le minimum de protection prescrit par la convention — ils n'accordent pas, par exemple, le droit de représentation ou d'exécution publique ou encore le droit de radiodiffusion prévu dans la convention qui leur est reconnu dans d'autres pays au titre des

droits voisins — et certains n'accordent pas le traitement national. Dans le cadre de la Convention phonogrammes, la mention de la protection des phonogrammes par le "droit d'auteur" doit aussi être interprétée compte tenu du double sens que revêt l'expression "droit d'auteur"; elle est employée dans ce texte au sens le plus large et non au sens qui lui est attribué dans la Convention de Berne. La classification internationale est claire : la Convention de Berne ne s'applique pas aux enregistrements sonores; l'instrument international qui garantit la protection des enregistrements sonores est la Convention de Rome. L'OMPI, qui administre les deux conventions, doit respecter cette classification internationale. Faire entrer la protection des producteurs de phonogrammes dans le champ d'application de la Convention de Berne compromettrait par ailleurs le délicat équilibre réalisé entre les trois catégories de droits protégés par la Convention de Rome. Il a également été signalé que les producteurs de phonogrammes luttent aussi efficacement contre la piraterie dans les pays où ils sont protégés au titre des droits voisins. En toute hypothèse, les droits des auteurs leur ont été généralement transférés, de sorte qu'ils pourraient aussi s'en prévaloir dans la lutte contre la piraterie.

Dans le cadre des débats sur les limitations, c'est le projet de dispositions types relatives aux licences non volontaires qui a donné lieu au plus grand nombre d'observations. Plusieurs participants se sont fermement opposés aux licences non volontaires, même au cas où celles-ci seraient compatibles avec la Convention de Berne. On a évoqué le mémorandum qui souligne aussi que ces licences ne sont pas recommandées de façon générale mais seulement dans des cas exceptionnels et, en principe, uniquement pour les pays en développement, où elles peuvent se révéler nécessaires lors de la mise en place d'une infrastructure nationale de droit d'auteur. Il a été suggéré de mieux harmoniser la présentation de la section consacrée aux licences non volontaires avec le commentaire. Il a été préconisé de faire figurer les articles 23, 24, 26 et 27 (relatifs, respectivement, aux licences non volontaires pour la reproduction reprographique destinée à l'usage interne, pour l'enregistrement d'œuvres musicales, pour la radiodiffusion et pour la communication par câble d'œuvres radiodiffusées) dans une annexe. On a cependant aussi fait observer que les licences de ce type existent non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans certains pays développés. Certaines délégations se sont donc déclarées en faveur du maintien des dispositions pertinentes entre crochets.

Le comité a examiné huit des 11 chapitres. En ce qui concerne les trois chapitres restants (chapitre VII : cession des droits, licences, renonciation à l'exercice des droits moraux; chapitre IX : obliga-

tions concernant du matériel utilisé pour des actes visés par la protection; chapitre XI : dispositions finales) et les deux annexes, ils seront examinés lors de la deuxième session du comité (qui doit se tenir à Genève du 6 au 10 novembre 1989).

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats

Algérie : S. Abada; N. Mokrani. **Allemagne (République fédérale d')** : M. Möller. **Angola** : P. Gonçalves; M. Alberto. **Arabie saoudite** : M. Alkhudair. **Argentine** : G.H. Peiretti; A. Trombetta; M.A. Emery. **Australie** : R. Burns. **Autriche** : T.M. Baier; C. Thun-Hohenstein. **Bangladesh** : M.I. Talukdar; A.A. Khan. **Brésil** : P. de Almeida. **Cameroun** : H. Fouda. **Canada** : J. Daniel; J. Gero. **Chili** : J. Acuña. **Chine** : Shen Rengan; Gao Hang. **Danemark** : J. Nørup-Nielsen; P. Schønning. **Egypte** : N. Gabr. **El Salvador** : C.A. Barahona. **Espagne** : M. Pérez del Arco; E. de la Puente García; J. Navarro González; L. Martínez Garnica. **Etats-Unis d'Amérique** : R. Oman; D. Schrader; L. Flacks; R.C. Owens; E. Simon; J. Baumgarten. **Finlande** : J. Lieder; H. Wager; T. Koskinen; S. Lahtinen. **France** : A. Kerever; G. Valter; R. Lecat; S. Sayanoff-Levy; L.-G. Fournier; N. Renaudin; H. Ladsous; C. Cor. **Ghana** : M. Abdullah. **Grèce** : A. Cambitsis. **Guinée** : M.C. Souare. **Honduras** : N. Valenzuela. **Hongrie** : Gy. Boytha. **Inde** : L. Puri. **Israël** : M. Gabay; R. Walden. **Italie** : G. Aversa. **Japon** : Y. Oyama; M. Kitani. **Liban** : H. Hamdan. **Maroc** : A. Kandil; A. El Hajjami; A. Bendaoud. **Mexique** : J.M. Morfin Patraca; G.E. Larrea Richerand; A. Fuchs. **Norvège** : H.M. Soenneland; J. Holland. **Pays-Bas** : L.M.A. Verschuur-de Sonnaville. **Pologne** : T. Drozdowska. **Portugal** : J.A. Lourenço; A.Q. Ferreira. **République de Corée** : T.-C. Choi. **République démocratique allemande** : A. Henselmann. **République-Unie de Tanzanie** : K.J. Suedi. **Royaume-Uni** : D. Irving. **Suède** : K. Hökborg; A. Mörner; B. Rosén. **Suisse** : C. Govoni. **Tchécoslovaquie** : J. Karhanová; N. Puchalová; M. Jelinek. **Thaïlande** : S. Suntavaruk; W. Setsuwan. **Tunisie** : H. Tebourbi. **Turquie** : A. Algan. **Union soviétique** : M. Voronkova. **Uruguay** : R. González Arenas. **Yougoslavie** : R. Tesić.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT) : C. Paoli-Pelvey. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** : E. Guerassimov. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)** : A.T. Otten. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : B. Posner; C. Bail; A. Staines; B. Czarnota; J. Breuls. **Organisation de l'Unité africaine (OUA)** : M.H. Tunis.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par câble (AID) : G. Moreau; P.A.C. Kokken. **Association européenne des fabricants de machines de bureau et d'informatique (EUROBIT)** : M. Kindermann. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)** : A. Dietz. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : H. Cohen Jehoram;

A. Françon. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas; N. Alterman. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : O.R. Smoot. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J. Corbet; J.-A. Ziegler; R. Abrahams; A. Delgado. Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC) : W.H. Andriessen; N.J. Forwood; C. Jaschek. Conseil international de la musique (CIM) : I. Thomas; G. Davies; D. De Freitas; N. Turkewitz. Educators' Ad Hoc Committee on Copyright Law (ECCL) : A.W. Steinhilber. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI) : M. Kindermann. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson; A. Chaubeau; N. Alterman. Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ) : F. Leth-Larsen; T. Balding; B.E. Lindskog; N.W. Walker; D. Seligsohn. Fédération internationale des musiciens (FIM) : J. Morton; Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I. Thomas; G. Davies; D. De Freitas; N. Turkewitz. Fédération internationale des traducteurs (FIT) : J. Pienkos. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) : P. Nijhoff Asser. Information Industry Association (IIA) : M.D. Goldberg. Institut Max Planck de

droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : A. Dietz. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : A. Françon; J. Guyet; E. Martin-Achard. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass média et du spectacle (ISETU/FIET) : J.W. Wilson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : U. Uchtenhagen. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : M. Kindermann. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.A. Koutchoumow; A.L. Sellier; C. Clark; E. Fennessy; S. Wagner.

IV. Bureau

Président : J. Liedes (Finlande). *Vice-présidents* : Gy. Boytha (Hongrie); A. Kandil (Maroc). *Secrétaire* : M. Ficsor (OMPI).

V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

Études

**La protection du droit d'auteur et des droits voisins
au regard de la location de phonogrammes au Japon**

Shimpei MATSUOKA*

(Traduction de l'OMPI)

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 29 mai – 2 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 12–28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 26 juin – 3 juillet (Paris)** **Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : Comité exécutif (session extraordinaire)** (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
 Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.
Invitations : Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.
- 5–7 juillet (Genève)** **Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire)** (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)
 Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.
Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre – 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**
 Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
 Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990–1991.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**
 Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.
Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.

- 9-13 octobre (Moscou) **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique** (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)
Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.
Invitations : le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
- 1^{er} et 2 novembre (Beijing) **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle** (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)
Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
- 6-10 novembre (Genève) **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)**
Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 13-24 novembre (Genève) **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 16 octobre (Genève) **Comité consultatif (quarantième session)**
Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 17 et 18 octobre (Genève) **Conseil (vingt-troisième session ordinaire)**
Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

- 10-12 juillet (Genève) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle
- 21-23 septembre (Corfou) Fédération internationale des musiciens (FIM) : Congrès
- 26-30 septembre (Québec) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès
- 17-20 octobre (Rome) Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Assemblée générale annuelle

